

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 26

31 janvier 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

72/71/CEE :

Décision de la Commission, du 23 décembre 1971, fixant les taux des taxes compensatoires pouvant être perçues par la République fédérale d'Allemagne et la République française, en remplacement des prix minima 1

72/72/CEE :

Décision de la Commission, du 23 décembre 1971, portant octroi du concours du FSE au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par le « Bundesministerium für Post und Verkehr », la « Bundesknappschaft » et les organismes d'assurances sociales des travailleurs 3

72/73/CEE :

Décision de la Commission, du 23 décembre 1971, portant octroi du concours du FSE au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail, de l'emploi et de la population 10

72/74/CEE :

Décision de la Commission, du 23 décembre 1971, portant octroi du concours du FSE au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » et plusieurs organismes italiens 11

72/75/CEE :

Décision de la Commission, du 23 décembre 1971, portant octroi du concours du FSE au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken » 14

Sommaire (suite)

72/76/CEE :

Décision de la Commission, du 23 décembre 1971, portant octroi du concours du FSE au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Bundesanstalt für Arbeit » 15

72/77/CEE :

Décision de la Commission, du 28 décembre 1971, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 16

72/78/CEE :

Décision de la Commission, du 29 décembre 1971, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 17

72/79/CEE :

Décision de la Commission, du 29 décembre 1971, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 18

72/80/CEE :

Décision de la Commission, du 5 janvier 1972, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trente-huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 19

72/81/CEE :

Décision de la Commission, du 10 janvier 1972, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 22 000 t d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand 20

72/82/CEE :

Décision de la Commission, du 12 janvier 1972, annulant les adjudications prévues aux règlements (CEE) n°s 2649/71, 2650/71 et 2651/71 pour des livraisons fob de butteroïl au programme alimentaire mondial 22

72/83/CEE :

Décision de la Commission, du 12 janvier 1972, de ne pas donner suite à la trente-neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 23

72/84/CEE :

Décision de la Commission, du 13 janvier 1972, relative à la limitation dans certains États membres des catégories de poids de la grille communautaire de classement du règlement (CEE) n° 2108/70 24

72/85/CEE :

Décision de la Commission, du 14 janvier 1972, autorisant le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne à admettre à la commercialisation des matériels de reproduction de *Pinus nigra* Arn. var. *austriaca*, soumis à des exigences réduites 25

72/86/CEE :

Décision de la Commission, du 14 janvier 1972, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 6 085 t de seigle détenues par l'organisme d'intervention belge 27

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

fixant les taux des taxes compensatoires pouvant être perçues par la république fédérale d'Allemagne et la République française, en remplacement des prix minima

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi)

(72/71/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 20 décembre 1969 ⁽¹⁾, concernant le régime des prix minima, modifiée en dernier lieu par décision du 20 décembre 1971, et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que, par la décision ci-dessus, le Conseil, jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune de marché pour les produits concernés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1972, a autorisé la perception de taxes compensatoires à l'importation, en provenance des autres États membres, d'une part, de plants de pommes de terre en France et, d'autre part, de vinaigres comestibles et de leurs succédanés comestibles, à l'exception des vinaigres comestibles de vin, en Allemagne ;

considérant que, sur leur demande, la république fédérale d'Allemagne et la République française, par décisions de la Commission des 15 et 22 décembre 1971 ont été autorisées, sur la base de l'article 26 du traité, à continuer à différer, jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune de marchés pour les produits en cause, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1972, l'abaissement des droits de douane à effectuer en vertu de l'article 23 paragraphe 3 ;

considérant que, dans ces conditions, et en raison de l'évolution satisfaisante des échanges intracommunautaires des produits en cause, il convient de reconduire, pour les vinaigres comestibles concernés et pour les pommes de terre de semence, la décision de la Commission, du 29 décembre 1970, fixant les taux des taxes compensatoires pouvant être perçues par la république fédérale d'Allemagne et la République française en remplacement des prix minima ⁽²⁾ ; que, lors de cette prorogation, il convient toutefois de tenir compte, au sujet des

pommes de terre de semence, des modifications intervenant dans les droits du tarif douanier commun à partir du 1^{er} janvier 1972,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les taux des taxes compensatoires que la république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 de la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima, sont fixés à l'annexe A. Ces taux ne sont applicables que dans les cas où l'Allemagne fait usage à au moins 80 % de l'autorisation accordée par la décision de la Commission du 15 décembre 1971, de continuer à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne les produits en cause.

2. Les taux des taxes compensatoires que la République française est autorisée à percevoir, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 de la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant les prix minima, sont fixés à l'annexe B. Ces taux ne sont applicables que dans les cas où la France fait totalement usage, pour les produits en cause, de l'autorisation accordée par la décision de la Commission du 22 décembre 1971, de continuer à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne le produit en cause.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 14 du 18. 1. 1971, p. 37.

ANNEXE A

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de la taxe DM/hl
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles :	
	B. autres, présentés en récipients contenant :	
	I. deux litres ou moins	23,04
	II. plus de deux litres	14,04

ANNEXE B

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	% de la valeur en douane
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	
	A. pommes de terre :	
	I. de semence (a) :	
	dans le cadre du contingent	1,25
	autres	5,95

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par le « Bundesministerium für Post und Verkehr », la « Bundesknappschaft » et les organismes d'assurances sociales des travailleurs

(Dossiers FSE n°s 6854, 68104, 68110, 68121, 68123, 68124, 6930, 6949, 6952, 6955, 6999, 69103, 69120, 69122, 7001, 7015, 7046, 7108, 7110, 7112, 7118, 71036, 71037, 71038, 71040)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/72/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 troisième alinéa sub a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes des 24 juin, 4 et 12 décembre 1968, 28 mai, 20 juin, 26 juin, 9 décembre, 15 et 24 décembre 1969, 8 juin, 11 juin, 11 décembre, 16 décembre et 21 décembre 1970 et 10 juin 1971, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de

rééducation professionnelle (montant total demandé de 52 948 358,61 DM) et de réinstallation (montant total demandé de 181 317,36 DM),

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁵⁾, ainsi que celle, du 18 décembre 1969, relative à la mise à jour de cette liste ⁽⁶⁾,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 8 décembre 1971,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er}, 3 et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais de la « Bundesknappschaft », des « Berufsgenossenschaften », des « Landesversicherungsanstalten », de la « Bundesbahnversicherungsanstalt » et de la « Seekasse » ainsi que sur des opérations de réinstallation effectuées sous la responsabilité du « Bundesministerium für Post und Verkehr » et aux frais de la « Deutsche Bundespost » et d'autres opérations de réinstallation effectuées sans la responsabilité et aux frais de quelques « Berufsgenossenschaften » ; que le montant total demandé pour ces opérations se répartit comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁵⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 27.

<i>Service ou organisme</i>	<i>Montant demandé</i>	
	<i>rééducation professionnelle</i>	<i>réinstallation</i>
1. Bundesministerium für Post und Verkehr (Deutsche Bundespost)		177 953,86 DM
2. Bundesknappschaft	1 603 157,73 DM	
3. Berufsgenossenschaften (BG)		
a) Associations professionnelles industrielles :		
— Bau-BG Frankfurt	457 849,12 DM	
— Bau-BG Hamburg	119 075,00 DM	
— Bau-BG Hannover	1 074 407,53 DM	333,25 DM
— Bau-BG Wuppertal-Elberfeld	1 275 853,79 DM	
— Bayerische Bau-BG, München	639 520,66 DM	
— Bergbau-BG Bochum, Bonn, Clausthal- Zellerfeld, München, Saarbrücken	1 905 060,07 DM	1 607,46 DM (Bochum)
— BG der chemischen Industrie, Heidelberg	355 017,84 DM	
— BG Druck und Papierverarbeitung, Wiesbaden	251 602,27 DM	
— BG für den Einzelhandel, Bonn	160 693,19 DM	
— BG für Fahrzeughaltungen, Hamburg	139 127,39 DM	
— BG für Feinmechanik und Elektrotech- nik, Köln	507 640,02 DM	
— BG für Gas- und Wasserwerke, Düssel- dorf	12 488,89 DM	
— BG für Gesundheitsdienst und Wohl- fahrtspflege, Hamburg	123 655,60 DM	
— BG der keramischen und Glasindustrie, Würzburg	225 135,21 DM	
— BG Nahrungsmittel und Gaststätten, Mannheim	1 497 109,00 DM	
— BG der Straßen-, U- und Eisenbahnen, Hamburg	14 856,35 DM	
— Binnenschiffahrts-BG, Duisburg	106 266,11 DM	
— Fleischerei-BG, Mainz	294 922,32 DM	
— Großhandels- und Lagerei-BG, Mann- heim	667 300,89 DM	304,97 DM
— Hütten- und Walzwerks-BG, Essen	551 116 12 DM	
— Lederindustrie-BG, Mainz	42 112,70 DM	
— Maschinenbau- und Kleineisenindustrie- BG, Düsseldorf	1 064 546,56 DM	
— Norddeutsche Holz-BG, Bielefeld	286 517,71 DM	
— Nordwestliche Eisen- und Stahl-BG, Ber- lin, Bremen, Hamburg, Hannover	878 002,31 DM	1 117,82 DM (Hamburg)
— Papiermacher-BG, Mainz	17 592,02 DM	
— See-BG, Hamburg	319 158,79 DM	
— Steinbruchs-BG, Hannover	372 333,61 DM	
— Süddeutsche Edel- und Unedelmetall-BG, Stuttgart	39 948,16 DM	

<i>Service ou organisme</i>	<i>Montant demandé</i>	
	<i>rééducation professionnelle</i>	<i>réinstallation</i>
— Süddeutsche Eisen- und Stahl-BG, Mainz	720 824,82 DM	
— Süddeutsche Holz-BG, München	314 992,70 DM	
— Südwestliche Bau-BG, Karlsruhe	192 744,17 DM	
— Textil und Bekleidungs-BG, Augsburg	154 660,93 DM	
— Tiefbau-BG, München	565 222,38 DM	
— Verwaltungs-BG, Hamburg	23 266,32 DM	
— Württembergische Bau-BG, Stuttgart	167 979,83 DM	
— Zucker-BG, Hildesheim	31 078,51 DM	
b) Associations professionnelles agricoles :		
— Badische landwirtschaftliche BG, Karlsruhe	24 503,78 DM	
— Gartenbau-BG, Kassel	54 626,82 DM	
— Hannoversche landwirtschaftliche BG, Hannover	60 722,35 DM	
— Hessisch-Nassauische landwirtschaftliche BG, Kassel	15 210,26 DM	
— Landwirtschaftliche BG Niederbayern-Oberpfalz, Landshut	22 669,14 DM	
— Landwirtschaftliche BG Oberbayern, München	17 347,52 DM	
— Landwirtschaftliche BG Ober- und Mittelfranken, Bayreuth	13 470,58 DM	
— Landwirtschaftliche BG Oldenburg-Bremen, Oldenburg	5 098,27 DM	
— Landwirtschaftliche BG Rheinhessen-Pfalz, Speyer	4 344,73 DM	
— Landwirtschaftliche BG Saarland, Saarbrücken	1 670,35 DM	
— Landwirtschaftliche BG Schwaben, Augsburg	3 260,20 DM	
— Landwirtschaftliche BG Unterfranken, Würzburg	23 892,14 DM	
— Landwirtschaftliche BG Württemberg, Stuttgart	49 776,24 DM	
— Land- und forstwirtschaftliche BG, Darmstadt	6 804,37 DM	
— Lippische landwirtschaftliche BG, Detmold	16 557,48 DM	
— Rheinische landwirtschaftliche BG, Düsseldorf	10 136,33 DM	
— Westfälische landwirtschaftliche BG, Münster	70 579,35 DM	
4. Landesversicherungsanstalten (LVA) :		
— LVA Baden	1 394 100,40 DM	
— LVA Berlin	601 801,17 DM	

*Service ou organisme**Montant demandé*

*rééducation
professionnelle* *réinstallation*

— LVA Braunschweig	548 236,00 DM
— LVA Hamburg	1 913 463,00 DM
— LVA Hannover	3 238 565,76 DM
— LVA Hessen	2 310 517,79 DM
— LVA Niederbayern-Oberpfalz	691 902,05 DM
— LVA Oberbayern	1 131 460,72 DM
— LVA Ober- und Mittelfranken	904 689,73 DM
— LVA Oldenburg-Bremen	1 418 288,21 DM
— LVA Rheinland-Pfalz	1 989 997,97 DM
— LVA Rheinprovinz	7 677 492,07 DM
— LVA Saarland	665 763,26 DM
— LVA Schleswig-Holstein	2 709 776,16 DM
— LVA Schwaben	288 114,82 DM
— LVA Unterfranken	450 118,48 DM
— LVA Westfalen	5 078 625,86 DM
— LVA Württemberg	2 030 832,27 DM
5. Bundesbahnversicherungsanstalt	53 280,82 DM
6. Seekasse	277 825,53 DM

considérant que les organismes mentionnés ci-dessus sous 2 à 6 sont inscrits ou appartiennent à un groupe d'organismes inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9 ;

considérant que les demandes, qui contiennent les indications exigées par les articles 20 et 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées ou exécutées au cours de la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1969 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit :

- a) par suite d'une erreur de calcul, une somme de 5 000 DM a été omise dans les montants des frais exposés dans les demandes relatives à la « Nord-deutsche Holz- Berufsgenossenschaft », somme qui doit être ajoutée au montant demandé pour cet organisme ;
- b) également par suite d'une erreur de calcul, les sommes indiquées ci-après ont été incluses à tort dans les demandes relatives aux service et organismes suivants :

— « Bundesministerium für Post und Verkehr »	20 DM
— « Bau-Berufsgenossenschaft Wuppertal-Elberfeld »	675 DM
— « Lederindustrie-Berufsgenossenschaft »	20 DM
— « Bergbau-Berufsgenossenschaft Bochum »	15 DM
— « Landesversicherungsanstalt Saarland »	36 000 DM

considérant que les sommes mentionnées ci-dessus sous b) doivent être déduites des montants demandés pour le service et les organismes concernés ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le service et les organismes susmentionnés, en augmentant le montant demandé de 5 000 DM et sous déduction d'un montant total de 36 730 DM (20 DM + 675 DM + 20 DM + 15 DM + 36 000 DM) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 53 129 675,97 DM (52 948 358,61 DM + 181 317,36 DM) — 31 730 DM (+ 5 000 DM — 36 730 DM), soit 53 097 945,97 DM ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 8 décembre 1971 a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par le service et les organismes mentionnés à l'article 2, concernant des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation terminées ou exécutées au cours de la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1969 inclus, sont conformes aux dispositions règlemen-

taires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 53 097 945,97 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen, accordé à la république fédérale d'Allemagne au bénéfice du service et des organismes indiqués ci-dessous, est fixé à 53 097 945,97 DM (équivalent à 14 507 635,51 unités de compte), réparti comme suit :

<i>Service ou organisme</i>	<i>Concours octroyé</i>	
	<i>rééducation professionnelle</i>	<i>réinstallation</i>
1. Bundesministerium für Post und Verkehr (Deutsche Bundespost)		177 933,86 DM
2. Bundesknappschaft	1 603 157,73 DM	
3. Berufsgenossenschaften (BG) :		
a) Associations professionnelles industrielles :		
— Bau-BG Frankfurt	457 849,12 DM	
— Bau-BG Hamburg	119 075,00 DM	
— Bau-BG Hannover	1 074 407,53 DM	333,25 DM
— Bau-BG Wuppertal-Elberfeld	1 275 178,79 DM	
— Bayerische Bau-BG, München	639 520,66 DM	
— Bergbau-BG Bochum, Bonn, Clausthal- Zellerfeld, München, Saarbrücken	1 905 045,07 DM	1 607,46 DM (Bochum)
— BG der chemischen Industrie, Heidelberg	355 017,84 DM	
— BG Druck und Papierverarbeitung, Wiesbaden	251 602,27 DM	
— BG für den Einzelhandel, Bonn	160 693,19 DM	
— BG für Fahrzeughaltungen, Hamburg	139 127,39 DM	
— BG für Feinmechanik und Elektrotech- nik, Köln	507 640,02 DM	
— BG für Gas- und Wasserwerke, Düssel- dorf	12 488,89 DM	
— BG für Gesundheitsdienst und Wohl- fahrtpflege, Hamburg	123 655,60 DM	
— BG der keramischen und Glasindustrie, Würzburg	225 135,21 DM	
— BG Nahrungsmittel und Gaststätten, Mannheim	1 497 109,00 DM	
— BG der Straßen, U- und Eisenbahnen, Hamburg	14 856,35 DM	
— Binnenschiffahrts-BG, Duisburg	106 266,11 DM	
— Fleischerei-BG, Mainz	294 922,32 DM	
— Großhandels- und Lagerei-BG, Mann- heim	667 300,89 DM	304,97 DM
— Hütten- und Walzwerks-BG, Essen	551 116,12 DM	

*Service ou organisme**Concours octroyé**rééducation
professionnelle**réinstallation*

— Lederindustrie-BG, Mainz	42 092,70 DM	
— Maschinenbau- und Kleineisenindustrie-BG, Düsseldorf	1 064 546,56 DM	
— Norddeutsche Holz-BG, Bielefeld	291 517,71 DM	
— Nordwestliche Eisen- und Stahl-BG, Berlin, Bremen, Hamburg, Hannover	878 002,31 DM	1 117,82 DM (Hamburg)
-- Papiermacher-BG, Mainz	17 592,02 DM	
— See-BG, Hamburg	319 158,79 DM	
-- Steinbruchs-BG, Hannover	372 333,61 DM	
— Süddeutsche Edel- und Unedelmetall-BG, Stuttgart	39 948,16 DM	
— Süddeutsche Eisen- und Stahl-BG, Mainz	720 824,82 DM	
— Süddeutsche Holz-BG, München	314 992,70 DM	
— Südwestliche Bau-BG, Karlsruhe	192 744,17 DM	
— Textil und Bekleidungs-BG, Augsburg	154 660,93 DM	
— Tiefbau-BG, München	565 222,38 DM	
— Verwaltungs-BG, Hamburg	23 266,32 DM	
— Württembergische Bau-BG, Stuttgart	167 979,83 DM	
— Zucker-BG, Hildesheim	31 078,51 DM	

b) Associations professionnelles agricoles :

— Badische landwirtschaftliche BG, Karlsruhe	24 503,78 DM
— Gartenbau-BG, Kassel	54 626,82 DM
— Hannoversche landwirtschaftliche BG, Hannover	60 722,35 DM
— Hessisch-Nassauische landwirtschaftliche BG, Kassel	15 210,26 DM
— Landwirtschaftliche BG Niederbayern-Oberpfalz, Landshut	22 669,14 DM
— Landwirtschaftliche BG Oberbayern, München	17 347,52 DM
— Landwirtschaftliche BG Ober- und Mittelfranken, Bayreuth	13 470,58 DM
— Landwirtschaftliche BG Oldenburg-Bremen, Oldenburg	5 098,27 DM
— Landwirtschaftliche BG Rheinhessen-Pfalz, Speyer	4 344,73 DM
— Landwirtschaftliche BG Saarland, Saarbrücken	1 670,35 DM
— Landwirtschaftliche BG Schwaben, Augsburg	3 260,20 DM
— Landwirtschaftliche BG Unterfranken, Würzburg	23 892,14 DM
— Landwirtschaftliche BG Württemberg, Stuttgart	49 776,24 DM
— Land- und forstwirtschaftliche BG, Darmstadt	6 804,37 DM

*Service ou organisme**Concours octroyé**rééducation
professionnelle**réinstallation*

— Lippische landwirtschaftliche BG, Detmold	16 557,48 DM	
— Rheinische landwirtschaftliche BG, Düsseldorf	10 136,33 DM	
— Westfälische landwirtschaftliche BG, Münster	70 579,35 DM	
4. Landesversicherungsanstalten (LVA) :		
— LVA Baden	1 394 100,40 DM	
— LVA Berlin	601 801,17 DM	
— LVA Braunschweig	548 236,00 DM	
— LVA Hamburg	1 913 463,00 DM	
— LVA Hannover	3 238 565,76 DM	
— LVA Hessen	2 310 517,79 DM	
— LVA Niederbayern-Oberpfalz	691 902,05 DM	
— LVA Oberbayern	1 131 460,72 DM	
— LVA Ober- und Mittelfranken	904 689,73 DM	
— LVA Oldenburg-Bremen	1 418 288,21 DM	
— LVA Rheinland-Pfalz	1 989 997,97 DM	
— LVA Rheinprovinz	7 677 492,07 DM	
— LVA Saarland	629 763,26 DM	
— LVA Schleswig-Holstein	2 709 776,16 DM	
— LVA Schwaben	288 114,82 DM	
— LVA Unterfranken	450 118,48 DM	
— LVA Westfalen	5 078 625,86 DM	
— LVA Württemberg	2 030 832,27 DM	
5. Bundesbahnversicherungsanstalt	53 280,82 DM	
6. Seekasse	277 825,53 DM	
Total	52 916 648,61 DM	181 297,36 DM
	(14 458 100,71 UC)	(49 534,80 UC)

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail, de l'emploi et de la population

(Dossiers FSE n°s 7129, 7130, 71043, 71044)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/73/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 troisième alinéa sub a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes des 30 décembre 1970 et 15 juin 1971 présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 33 656 445,37 FF ;

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 8 décembre 1971 ;

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail, de l'emploi et de la population ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois que, par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 sub a) du

règlement n° 9, certaines sommes ont été omises dans les calculs des frais à prendre en considération, conformément audit paragraphe de cet article ; que le montant correspondant à la rectification de ces calculs s'établit à 586 384,55 FF., qui doivent donc être ajoutés au montant demandé ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère mentionné ci-dessus en augmentant le montant demandé de 586 384,55 FF., et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 33 656 445,37 FF. + 586 384,55 FF, soit 34 242 829,92 FF ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 8 décembre 1971, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère du travail, de l'emploi et de la population concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 34 242 829,92 FF.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République française est fixé à 34 242 829,92 FF (équivalent à 6 165 224,80 UC).

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le «Ministerio del Lavoro e della Previdenza Sociale» et plusieurs organismes italiens

(Dossiers n°s 6939, 6975, 7019, 7054, 7055, 7056, 7057, 7063, 7077, 7081, 7085, 7086, 7091, 7092, 7107)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/74/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 17 juin et 20 novembre 1969, 11 juin, 16 juin, 17 juin, 9 novembre, 13 novembre, 19 novembre, 24 novembre et 14 décembre 1970, présentées par la République italienne en vue

d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 4 631 486 802 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾ ainsi que la décision du 28 mars 1963 relative à la mise à jour de cette liste ⁽⁵⁾,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 8 décembre 1971,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du service et des organismes indiqués ci-dessous :

<i>Service ou organisme</i>	<i>Montant demandé</i>
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	3 961 847 214 Lit.
2. Regione Siciliana	8 683 494 Lit.
3. Associazione Nazionale Addestramento Professionale „Leone XIII” (ANAP)	503 567 894 Lit.
4. Consorzio per la gestione del Centro d'Addestramento Professionale per Lavoratori di Ravenna	1 638 205 Lit.
5. Consorzio provinciale per l'istruzione tecnica di Sondrio	3 723 620 Lit.
6. Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI)	102 944 371 Lit.
7. Istituto Nazionale per l'Istruzione e l'Addestramento professionale nel Settore Artigiano (INIASA)	49 082 004 Lit.

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24.2.1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24.10.1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1.2.1962, p. 144/62.

⁽⁵⁾ JO n° 63 du 20.4.1963, p. 1342/63.

considérant que, abstraction faite du service d'État indiqué dans la liste ci-dessus sous le premier chiffre, l'organisme figurant dans cette liste sous 2 est une collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9 et que les organismes mentionnés sous les chiffres 3 à 7 sont tous inscrits sur la liste des organismes de droit public visée audit article ou gérés par de tels organismes ;

considérant que les demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1969 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que celles-ci répondent aux conditions prescrites pour la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit :

a) dans les demandes relatives au « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » et du « Consorzio per la gestione del Centro di Addestramento Professionale per Lavoratori di Ravenna » certaines sommes ont été incluses à tort dans les montants des frais exposés dans les dossiers de ces demandes par suite d'erreurs de calcul, tandis que, dans la demande relative au « Consorzio provinciale per l'istruzione tecnica di Sondrio », des sommes ont été incluses à tort par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 sous a) du règlement n° 9 ; les montants correspondant à la rectification de ces calculs, s'établissent, pour les demandes relatives au « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale », à 67 495 Lit., pour celle relative au « Consorzio per la gestione del Centro di Addestramento Professionale per Lavoratori di Ravenna » à 10 699 Lit. et pour celle concernant le « Consorzio provinciale per l'istruzione tecnica di Sondrio » à 965 384 Lit., sommes qui sont à déduire des montants demandés pour ce service et ces organismes ;

b) dans les demandes relatives au « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » et à la « Regione Siciliana » certains travailleurs ne remplissaient pas toutes les conditions prévues aux articles 2 et 4 du règlement n° 9, soit qu'ils n'étaient pas inscrits, avant leur stage, auprès d'un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi conformément à l'article 2, soit qu'ils n'avaient pas été réemployés pendant au moins six mois au cours des douze ou dix-huit

mois suivant la fin de leur rééducation comme le prescrit le troisième alinéa de l'article 4 ; ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;

c) considérant que le nombre des cas visés ci-dessus sous b) dont les pourcentages ont été déterminés, chaque fois, en fonction des résultats des vérifications par sondage effectuées conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond, dans les demandes relatives au « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » à un montant de 20 601 255 Lit. (soit 0,52 % du montant rectifié conformément au point a) de l'alinéa précédent) et dans les demandes relatives à la « Regione Siciliana » à un montant de 217 087 Lit. (soit 2,5 %), montants qui doivent donc être déduits des sommes demandées ;

d) considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le service d'État et les organismes mentionnés ci-dessus sous déduction d'un montant total de 21 861 920 Lit. (67 495 Lit. + 10 699 Lit. + 965 384 Lit. + 20 601 255 Lit. + 217 087 Lit.) et que le montant du concours à octroyer s'établit ainsi à 4 631 486 802 Lit. — 21 861 920 Lit., soit 4 609 624 882 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 8 décembre 1971, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le service d'État et les organismes mentionnés à l'article 2, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1969 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 4 609 624 882 Lit. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République italienne au bénéfice du service d'État et des organismes indiqués ci-dessous est fixé à 4 609 624 882 Lit. (équivalent à 7 375 399,78 unités de compte), réparti comme suit :

<i>Service ou organisme</i>	<i>Concours accordé</i>
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	3 941 178 464 Lit.
2. Regione Siciliana	8 466 407 Lit.
3. Associazione Nazionale Addestramento Professionale „Leone XIII” (ANAP)	503 567 894 Lit.
4. Consorzio per la gestione del Centro d'Addestramento Professionale per Lavoratori di Ravenna	1 627 506 Lit.
5. Consorzio provinciale per l'istruzione tecnica di Sondrio	2 758 236 Lit.
6. Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI)	102 944 371 Lit.
7. Istituto Nazionale per l'Istruzione e l'Addestramento professionale nel Settore Artigiano (INIASA)	49 082 004 Lit.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken »

(Dossiers FSE n°s 7007, 7059, 7061, 7064, 7124, 7126, 7131, 7132)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/75/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125 ;

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 troisième alinéa sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾ ;

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes des 31 mars, 12 mai, 18 juin, 15 octobre et 18 décembre 1970 présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle (montant total demandé de 5 452 925,08 Fl.) et de réinstallation (montant total demandé de 13 815,36 Fl.).

vu les avis du Comité du fonds social européen du 8 décembre 1971,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er}, 3 et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » (dénommé actuellement « ministerie van Sociale Zaken ») ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par les articles 20 et 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées ou exécutées au cours de la période du 1^{er} novembre 1965 au 30 juin 1969 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère susmentionné et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 5 466 740,44 Fl. (5 452 925,08 Fl. + 13 815,36 Fl.) ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 8 décembre 1971, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » (dénommé actuellement « Ministerie van Sociale Zaken ») concernant des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation terminées ou exécutées au cours de la période du 1^{er} novembre 1965 au 30 juin 1969 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 5 466 740,44 Fl.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au royaume des Pays-Bas est fixé à 5 466 740,44 Fl. (équivalent à 1 510 149,30 UC), réparti comme suit :

1. pour des opérations de rééducation professionnelle 5 452 925,08 Fl. (1 506 332,90 UC)
2. pour des opérations de réinstallation (13 815,36 Fl. (3 816,40 UC))

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24.2.1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22.2.1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24.10.1963, p. 2563/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Bundesanstalt für Arbeit »

(Dossier FSE n° 71058)

(Le texte en langue allemand est le seul faisant foi)

(72/76/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen⁽³⁾,

vu la demande du 29 juin 1971 présentée par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 17 042 542,90 DM,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9⁽⁴⁾, ainsi que celle du 18 décembre 1969⁽⁵⁾ relative à la mise à jour de cette liste,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 8 décembre 1971,

considérant que la demande susvisée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais de la « Bundesanstalt für Arbeit », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1969 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de cette demande et la vérification de ses éléments matériels et comptables

ont fait ressortir que cette demande répond aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeit » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 17 042 542 90 DM ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 8 décembre 1971, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeit », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1969 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 17 042 542,90 DM.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen, accordé à la république fédérale d'Allemagne au bénéfice de la « Bundesanstalt für Arbeit » est fixé à 17 042 542,90 DM (équivalent à 4 656 432,49 unités de comptes).

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

⁽⁵⁾ JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 27.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1971

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/77/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit
par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE) n°
2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République italienne, du
14 décembre 1971, informant la Commission de son
intention de réaliser une opération d'aide alimentaire
à destination de la république de Ceylan sous forme
de farine, dans le cadre d'une action nationale au
titre du programme d'aide alimentaire en céréales
pour l'année 1969/1970, et de mobiliser à cette fin
10 000 tonnes de froment tendre provenant des
stocks de l'Azienda di Stato per gli interventi nel
Mercato Agricolo (AIMA),

considérant que l'organisme d'intervention italien
détient des stocks de froment tendre provenant des
campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la République italienne compte entreprendre au
cours des mois de décembre 1971 à mars 1972, avec
embarquements aux ports de la mer Adriatique et
Tyrrhénienne, cette action portant sur la fourniture
de farine provenant de la transformation de 10 000
tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks
détenus par l'organisme d'intervention italien
(AIMA).

Article 2

La République italienne est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

(3) JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

(4) JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

(5) JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

(6) JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1971

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/78/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit
par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE)
n° 2046/70 ⁽⁶⁾ et notamment son article 4
paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale
d'Allemagne, du 26 novembre 1971, informant la
Commission de son intention de réaliser une
opération d'aide alimentaire à destination de la
république islamique du Pakistan, dans le cadre
d'une action nationale au titre du programme d'aide
alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, et de
mobiliser à cette fin 53 000 tonnes de froment tendre
provenant des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle
für Getreide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks de froment tendre provenant des
campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la république fédérale d'Allemagne compte
entreprendre au cours des mois de janvier à avril
1972, avec embarquement aux ports d'Amsterdam,
d'Anvers, de Brême (embouchure de la Weser),
d'Emden, de Gand, d'Hambourg, de Kiel ou de
Rotterdam, cette action portant sur la fourniture de
53 000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les
stocks détenus par l'organisme d'intervention alle-
mand (EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1971

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/79/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit
par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE)
n° 2046/70 ⁽⁶⁾ et notamment son article 4
paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale
d'Allemagne, du 30 novembre 1971, informant la
Commission de son intention de réaliser une
opération d'aide alimentaire à destination du
royaume d'Afghanistan, dans le cadre d'une action
nationale au titre du programme d'aide alimentaire
en céréales pour l'année 1970/1971, et de mobiliser à
cette fin 10 000 tonnes de froment tendre provenant
des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für
Getreide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks de froment tendre provenant des
campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la république fédérale d'Allemagne compte
entreprendre au cours des mois de janvier à mars
1972, avec embarquement aux ports d'Amsterdam,
d'Anvers, de Brême (embouchure de la Weser),
d'Emden, de Gand, de Hambourg, de Kiel ou de
Rotterdam, cette action portant sur la fourniture de
10 000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les
stocks détenus par l'organisme d'intervention alle-
mand (EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1972

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trente-huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(72/80/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
1734/70 de la Commission, du 26 août 1970,
concernant une adjudication permanente pour la
détermination de la restitution à l'exportation pour le
sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1739/71 ⁽⁴⁾, les États mem-
bres procèdent à des adjudications partielles pour
l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles
générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁶⁾, un montant
maximum de la restitution est fixé pour l'adjudica-
tion partielle en cause dans un délai de trois jours
ouvrables suivant l'expiration du délai de présenta-
tion des offres et sur la base des offres reçues ; que,
pour le calcul du montant maximum, il est tenu

compte de la situation de la Communauté en matière
d'approvisionnement et de prix, des prix et des
possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi
que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que,
d'après ces critères, il convient de fixer pour la
trente-huitième adjudication partielle le montant au
niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la trente-huitième adjudication partielle effec-
tuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le
montant maximum de la restitution à l'exportation
est fixé à 1,989 unité de compte par 100 kilogrammes
de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 31.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27.8.1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 7.8.1971, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 114 du 26.5.1971, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1972

relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 22 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/81/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,*Article 2*vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

1. L'adjudication porte sur une quantité d'environ 22 000 tonnes d'orge.

2. Les régions dans lesquelles les 22 000 tonnes d'orge sont stockées sont fixées à l'annexe.

Article 3

considérant que, par sa communication du 14 décembre 1971, la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation d'environ 22 000 tonnes d'orge ;

1. Le lieu pour lequel le prix minimum de vente est à fixer, conformément à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, est Regensburg.

2. Les offres doivent être faites pour ce lieu de sortie.

Les offres s'entendent pour de l'orge

considérant que les 22 000 tonnes d'orge à mettre en adjudication seront exportées à partir de Regensburg ; que cette orge est entreposée à d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention allemand, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques ; qu'à cette fin il lui incombe de prendre en charge les frais de transport du lieu de stockage au lieu de sortie ;

— se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur péniche est possible ou

— rendue non déchargée au lieu d'embarquement dans le lieu de sortie.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de préfixation de la restitution déposée par le soumissionnaire pour la quantité correspondant à son offre selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

3. Pour les quantités d'orge qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2, premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le lieu de sortie, sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention allemand.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

Article 4

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins dix jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 26 avril 1972.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Régions de stockage	Quantités stockées
Baden-Württemberg	11 440 t
Bayern	9 668 t
Rheinland-Pfalz	924 t

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1972

annulant les adjudications prévues aux règlements (CEE) n°s 2649/71, 2650/71 et 2651/71 pour des livraisons fob de butteroil au programme alimentaire mondial

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/82/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,

considérant que, au titre des règlements (CEE) n°s
2649/71, 2650/71 et 2651/71 de la Commission, du
13 décembre 1971, relatifs à des fournitures de
butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide
communautaire au programme alimentaire mon-
dial ⁽³⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis
en adjudication la fabrication et la livraison fob au
programme alimentaire mondial respectivement de
1 143 tonnes, 616 tonnes et 925 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour ces
adjudications est déterminée par le règlement (CEE)
n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970,
relatif à des adjudications pour la fourniture de
16 000 tonnes de butteroil destiné au programme
alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7
de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres
reçues, il est fixé un montant maximum pour la

livraison fob mise en adjudication ou décidé de ne
pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, dans le cadre de chacune des
adjudications susvisées, les montants des offres
reçues par l'organisme d'intervention allemand sont
nettement supérieurs aux montants retenus lors des
précédentes adjudications sans que des raisons
techniques justifient cette augmentation ; qu'il y a
donc lieu d'annuler les adjudications en cause ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les adjudications visées aux règlements (CEE) n°
2649/71, n° 2650/71 et n° 2651/71 sont annulés.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968. p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 275 du 15. 12. 1971. pp. 15, 16 et 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1972

de ne pas donner suite à la trente-neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(72/83/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1739/71 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière

d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, toutefois, selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁷⁾, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est décidé de ne pas donner suite à la trente-neuvième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 12 janvier 1972.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27.8.1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 7.8.1971, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 114 du 26.5.1971, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 50 du 4.3.1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1972

relative à la limitation dans certains États membres des catégories de poids de la grille communautaire de classement du règlement (CEE) n° 2108/70

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/84/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2108/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant détermination de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2108/70, les États membres qui en font la demande peuvent être autorisés, compte tenu des caractéristiques de leur production porcine, à remplacer les catégories de poids prévues pour les porcs abattus de 90 kg et plus dans les classes commerciales I, II et III par une seule catégorie de poids comprenant les porcs abattus de 90 kg et plus, si une certaine épaisseur de lard n'est pas dépassée ; qu'une telle demande a été faite par tous les États membres, à l'exception de l'Italie ;

considérant que les porcs abattus des catégories commerciales énumérées de 90 kg et plus représentent une part très faible du marché de ces États membres et que, par ailleurs, les porcs abattus de classes de poids supérieures à 100 kg constituent des exceptions ; qu'il convient donc de donner suite à la demande ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres visés à l'article 2 sont autorisés à remplacer les catégories de poids prévues pour les porcs abattus de 90 kg et plus dans les classes commerciales I, II et III de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2108/70 par une seule catégorie de poids comprenant les porcs abattus de 90 kg et plus dont l'épaisseur de lard ne dépasse pas :

dans la classe I : 35 mm

dans la classe II : 40 mm

et dans la classe III : 45 mm

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1972.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 234 du 23.10.1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1972

autorisant le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne à admettre à la commercialisation des matériels de reproduction des *Pinus nigra* Arn. var. *austriaca*, soumis à des exigences réduites

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(72/85/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu les demandes présentées par le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne,

considérant que la production de semences de *Pinus nigra* Arn. var. *austriaca* est actuellement déficitaire au royaume de Belgique et en république fédérale d'Allemagne, et ne permet donc pas de subvenir, dans ces pays, à l'approvisionnement en matériels de reproduction de ladite sous-espèce ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante par des matériels de reproduction répondant aux dispositions de la directive précitée en provenance des autres États membres ;

considérant que les pays tiers, eux aussi, ne sont pas en mesure de fournir en quantité suffisante des matériels de reproduction de la sous-espèce susmentionnée présentant les mêmes garanties que les matériels de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux dispositions de la directive précitée ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser les deux États membres à admettre, pour une période limitée, à la commercialisation des matériels de reproduction de *Pinus nigra* Arn. var. *austriaca*, soumis à des exigences réduites ;

considérant que, pour assurer l'identité des semences admises, celles-ci doivent appartenir à la catégorie « Matériels de reproduction identifiés » du système de l'OCDE, en application ;

considérant qu'il convient, en outre, d'autoriser chacun des deux États membres dont il s'agit à admettre, en outre, à la commercialisation sur son territoire les semences soumises à des exigences

réduites, ainsi que les plants qui en sont issus, ayant fait l'objet d'une autorisation de commercialisation dans l'autre État membre en vertu de la présente décision ; qu'une telle mesure est de nature à permettre les échanges intracommunautaires des matériels de reproduction concernés et à satisfaire plus exactement les besoins respectifs des États membres intéressés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne sont autorisés à admettre à la commercialisation, sur leur territoire :

- la Belgique, 250 kg au maximum,
- l'Allemagne, 2 500 kg au maximum,

de semences de *Pinus nigra* Arn. var. *austriaca*, ayant été récoltées durant la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1972, en Autriche,

à condition que soit fournie la justification prévue à l'article 2 en ce qui concerne le lieu de provenance et l'altitude où les semences ont été récoltées.

2. Le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne sont également autorisés à admettre à la commercialisation sur leur territoire les plants issus des semences susmentionnées.

Article 2

La justification prescrite à l'article 1^{er} paragraphe 1 est considérée comme fournie s'il s'agit de semences de la catégorie « Matériels de reproduction identifiés » du système de l'OCDE pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international, du 30 mai 1967.

Article 3

1. Le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne sont également autorisés à

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2326/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26.2.1969, p. 12.

admettre à la commercialisation sur leur territoire des semences de *Pinus nigra* Arn. var. *austriaca* qui ont été admises à la commercialisation dans l'autre des deux États membres, au titre de la présente décision.

2. Le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne sont également autorisés à admettre à la commercialisation sur leur territoire les plants issus des semences susmentionnées.

Article 4

Les autorisations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 et à l'article 3 paragraphe 1 expirent le 31 décembre 1975.

Article 5

Le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne communiquent à la Commission, avant

le 31 janvier de chaque année, les quantités de semences soumises à des exigences réduites, qui ont été admises à la commercialisation sur leur territoire au cours de l'année précédente, au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 6

Le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1972

relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 6 085 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention belge

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/86/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾ et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, par sa communication du 22 décembre 1971, le royaume de Belgique a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation de 6 085 tonnes de seigle ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention belge peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 6 085 tonnes de seigle.
2. Les 6 085 tonnes de seigle sont stockés à Bruges.

Article 3

1. Les lieux pour lesquels le prix minimum de vente est à fixer, conformément à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont les suivants : les ports de la mer du Nord de la Communauté.

2. Les offres doivent être faites pour un ou plusieurs de ces ports.

Le soumissionnaire spécifie le ou les ports pour lesquels son offre est faite. Les offres s'entendent pour du seigle se trouvant dans le silo portuaire.

3. Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de préfixation de la restitution déposée par le soumissionnaire pour la quantité correspondant à son offre selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

Article 4

L'organisme d'intervention belge fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins dix jours doit être respecté.

La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 29 février 1972.

Article 5

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

